



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIUREMENT INTERDIT

000168

N° 13 Rue Anthime Ravoire

PUBLIÉ LE 29 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 27 janvier 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des travaux d'échantéité du regard d'irrigation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux d'échantéité du regard d'irrigation, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (> déviation) et le stationnement provisoirement interdit sur (1) un emplacement au droit du chantier sis N° 13 Rue Anthime Ravoire :

Du 23 au 28 février 2026

ARTICLE 2- Maintien de l'accès des riverains, aux collectes de déchets et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise Gagneraud Construction chargées de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire, Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JAN. 2026

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation : Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole